

## Cas de dispense d’affiliation et versement santé :

Dans le cadre des régimes frais de santé, plusieurs types de cas de dispense d’affiliation sont applicables :

- Cas de dispense d’affiliation d’ordre public ;
- Cas de dispense d’affiliation lié à la mise en place du régime par DUE ;
- Cas de dispense d’affiliation de l’article R. 242-1-6 du Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, depuis 2016, dans certains cas, le salarié peut demander à son employeur de bénéficier d’un versement santé en lieu et place du régime frais de santé mis en place à titre obligatoire dans l’entreprise.

### Les cas de dispense d’affiliation d’ordre public

- Principe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout salarié peut, à son initiative, demander à bénéficier de dispenses d’affiliation de plein droit.

- Liste des cas de dispense d’affiliation d’ordre public

- CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture par le régime frais de santé est inférieure à 3 mois, sous réserve de justifier d’une couverture frais de santé répondant au cahier des charges des contrats responsables.
- Salariés bénéficiaires de la CMU-C ou de l’ACS jusqu’à la date à laquelle ils cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- Salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l’embauche (si elle est postérieure) jusqu’à échéance du contrat individuel ;
- Salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu’ayants droit, de prestations servies au titre d’un autre emploi, en application de l’un des dispositifs suivants :
  - Régime frais de santé collectif et obligatoire répondant au cahier des charges des contrats responsables ;
  - Dispositif de garanties de l’Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au profit de leurs agents ;
  - Contrats d’assurance de groupe « Madelin » ;
  - Régime local d’assurance maladie « Alsace-Moselle » ;
  - Régime complémentaire d’assurance maladie des industries électriques et gazières.

- Formalités de la demande de dispense

Les demandes de dispense d’affiliation peuvent être formulées dans les situations suivantes :

- à la date de l’embauche ;
- à la date de la mise en place des garanties frais de santé (si postérieure à la date d’embauche) ;
- à la date à laquelle démarre le bénéfice de l’ACS ou de la CMU-C ou de l’une des couvertures servies au titre d’un autre emploi, y compris en qualité d’ayant droit (*cf liste relative au dernier cas de dispense ci-avant*).

### Le cas de dispense d’affiliation lié à la mise en place du régime par DUE

- Principe

Dans le cas où le régime frais de santé a été mis en place par une décision unilatérale de l’employeur (DUE), le salarié employé dans l’entreprise avant la mise en place du régime ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système.

- Modalités d’application

Le salarié peut bénéficier de ce cas de dispense sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Mise en place du régime par DUE ;
- Présence du salarié dans l’entreprise avant la mise en place du régime ;
- Participation salariale à la cotisation prévue par le régime.

### Les cas de dispense d’affiliation de l’article R. 242-1-6 du Code de la Sécurité sociale

- Principe

Ces cas de dispense ne peuvent être invoqués par les salariés que dans le cas où l’acte juridique de mise en place du régime a prévu la possibilité d’y recourir.

- Liste des cas de dispense d’affiliation

- Salariés et apprentis en CDD ou en contrat de mission de douze mois ou plus, à condition de justifier d’une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- Salariés et apprentis en CDD ou en contrat de mission de moins de douze mois, même s’ils ne bénéficient pas d’une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Salariés à temps partiel et apprentis dont l’adhésion au système de garanties les conduirait à s’acquitter d’une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

- Formalités de la demande de dispense

La demande de dispense d’affiliation peut être formulée à tout moment.

### Le versement santé

- Principe

Le versement d’une somme représentative du financement de l’employeur au régime complémentaire frais de santé et à la portabilité de ces garanties peut se substituer à l’obligation de couverture santé.

Il permet à l’employeur de participer au financement de la couverture frais de santé individuelle des salariés concernés.

- Conditions pour en bénéficier

- Justifier d’une couverture individuelle répondant au cahier des charges des contrats responsables ;
- Ne pas bénéficier :
  - de la CMU-C ;
  - de l’ACS ;
  - d’une couverture obligatoire (y compris en tant qu’ayant droit) ;
  - d’une couverture donnant lieu à la participation financière d’une collectivité publique.

- Bénéficiaires de plein droit

La demande de versement santé est de droit pour les salariés en CDD ou contrat de mission, dont la durée de couverture par le régime frais de santé mis en place, est inférieure à 3 mois. Ils doivent avoir fait valoir leur faculté de dispense d’affiliation d’ordre public à ce titre.

- Bénéficiaires en application d’un accord conventionnel

L’accord conventionnel peut prévoir que le versement santé est le seul mode de prise en charge de l’obligation de couverture frais de santé pour les salariés dont :

- le CDD ou le contrat de mission est inférieur ou égal à 3 mois maximum ;
- la durée du travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine maximum.

Ces salariés seront automatiquement exclus du régime collectif obligatoire mis en place dans l’entreprise.

A titre dérogatoire, il est possible de mettre en place ce versement santé « automatique » :

- par accord d’entreprise en l’absence d’accord de branche ou si celui-ci le permet ;
- par DUE, lorsque les salariés ne sont pas déjà couverts par un régime frais de santé collectif obligatoire.

- Modalités de calcul

$$= \frac{x \text{ (montant de la contribution x (nombre d'heures mensualisées } \leq 151,67))}{151,67}$$

En l’absence de montant de la contribution applicable, un montant de référence est fixé :

- régime général : 15 € ;
- régime local Alsace Moselle : 5 €.

Le résultat obtenu se verra appliquer un coefficient de portabilité à hauteur de :

- 105 % pour les salariés en CDI ;
- 125 % pour les salariés en CDD ou en contrat de mission.

- Traitement social et fiscal

- Même régime social que la participation employeur au régime frais de santé mis en place à titre obligatoire :
  - exclusion de l’assiette des cotisations sociales ;
  - soumission à la CSG/CRDS ;
  - soumission au forfait social de 8% si l’entreprise emploie 11 salariés ou plus.
- Même régime fiscal que la participation employeur au régime frais de santé mis en place à titre obligatoire :
  - réintégration du versement santé dans le revenu fiscal imposable du salarié.

#### Textes légaux et réglementaires

- Cas de dispense d’ordre public : art. L. 911-7, D. 911-2, D. 911-5, D. 911-6 Code de la Sécurité sociale
- Cas de dispense en cas de DUE : art. 11 loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi Evin
- Cas de dispense prévus par l’acte juridique de mise en place : art. R. 242-1-6 Code de la Sécurité sociale
- Versement santé : art. L. 911-7-1, D. 911-7, D. 911-8 Code de la Sécurité sociale
- Traitement social du versement santé : art. L. 242-1 Code de la Sécurité sociale